

DECISION n° 2023-99

7.5 Subventions

Demande de subvention pour les travaux de sécurisation de l'alimentation en eau potable entre les hameaux de Malagny et d'Humilly sur la commune de Viry

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération n° 20200708_cc_adm57 du 08 juillet 2020 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau,

Vu la délibération n° 20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n° 20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoir du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment solliciter toute aide financière auprès d'organismes publics ou privés pour des projets approuvés et approuver les plans de financement correspondants, dans la limite des crédits inscrits ou à inscrire au budget ; signer tous les documents correspondants,

Considérant :

- Que la Communauté de Communes du Genevois (CCG) possède la compétence eau et assainissement sur son territoire, gérée au sein d'une régie des eaux,
- Que la régie doit effectuer des investissements pour le renouvellement de ces installations,
- Que les travaux de sécurisation de l'alimentation en eau potable entre les hameaux de Malagny et d'Humilly sur la commune de Viry sont susceptibles de bénéficier des aides du Département de la Haute Savoie et de l'Agence de l'Eau,

DECIDE

Article 1 : de lancer l'opération Travaux de sécurisation de l'alimentation en eau potable entre les hameaux de Malagny et d'Humilly sur la commune de Viry d'un montant prévisionnel de 241 599,90 € HT, et d'approuver ses modalités financières.

Article 2 : de solliciter les aides du Département de la Haute-Savoie et de l'Agence de l'Eau pour cette opération.

Article 3 : de valider la réalisation de cette opération d'eau potable (études et travaux), selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'eau potable (ou le cas échéant de sa déclinaison régionale).

Article 4 : de valider la mention dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous la Charte Qualité nationale des réseaux d'eau potable.

Article 5 : de demander l'autorisation de démarrage anticipé des travaux avant notification de la décision d'aide de l'Agence de l'eau et du Département de la Haute-Savoie.

Archamps, le 09 octobre 2023
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision télétransmise en Préfecture
le
et publiée électroniquement le



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.